

OCCUPANT(S)				
Identifiant	Désignation	Nature	Revenu (RFR)	Parts-année
840947638474177894	MME MOURGUES MATHILDE ET M MERCURY LUC JEROME	S	90298	3,00 6

TAXE D'HABITATION 2017 - DÉTAIL DU CALCUL DES COTISATIONS

Éléments de calcul	Commune	Syndicat de communes	Intercommunalité	Taxe spéciale d'équipement	Taxe GEMAPI	
Valeur locative brute	4354		4354	4354		
Valeur locative moyenne	3172		3529	3172		
A B A T T E M E N T S	• Général à la base	%	%			
	• Personne(s) à charge - Par personne rang 1 ou 2 pour 2 personne(s)	20% 1268	10% 538	1268		
	- Par personne rang 3 ou + pour personne(s)	25%	15%			
	• Spécial à la base	%	%			
	• Spécial handicapé	10%	%			
Base nette d'imposition	3086		3816	3086		
Taux d'imposition 2017	20,49%	%	8,85%	0,178%	%	Total des cotisations
Cotisations 2017	632		338	5		975
Taux d'imposition 2016	20,49%	%	8,85%	0,178%	%	
Rappel cotisations 2016	629		337	5		
Variation en valeur	+3		+1	0		
Variation en pourcentage	+0,48%	%	+0,3%	0%	%	
Abattements de référence 2003/2017	Commune	Syndicat	Intercommunalité	TSE	Taxe GEMAPI	
• Général à la base						
• Par personne(s) à charge (rang 1 ou 2)						
• Par personne(s) à charge (rang 3 ou +)						
• Spécial à la base						
ÉVOLUTION DES IMPOSITIONS ENTRE 2016 ET 2017						
	ANNÉE 2016	ANNÉE 2017	En valeur	En pourcentage	Frais de gestion	+ 10
(a) Cotisations	981	985	+4	+0,41%	Prélèvements :	
(b) Allègements				%	- pour base élevée	
(c) = (a) - (b) Somme à payer	981	985	+4	+0,41%	- sur rés. secondaires	
LOCAUX TAXÉS : NOMBRE 0001 RÉGIME P						
Taux global 2000 corrigé	Identifiant	Nature	DF	AFF	VL revalorisée	Montant de votre impôt
27,88 %	0070253536A	MAISON		H	4354	985
Cotisation référence 2003						

MONTANT DE LA CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC DUE EN 2017 138

Vous occupez au 1er janvier une résidence équipée d'un poste de télévision

Vos démarches

- ⇒ **Sur impots.gov.fr :** Accédez à votre espace particulier pour télécharger vos avis d'impôts, payer et gérer vos contrats de prélèvement, déposer vos réclamations et poser vos questions grâce à votre messagerie sécurisée.
- ⇒ **Par courriel :** Utilisez votre messagerie sécurisée dans votre espace particulier sur impots.gov.fr
- ⇒ **Par téléphone :** 0 811 90 06 75* DU LUNDI AU VENDREDI, DE 8H30 A 19H
- ⇒ **Par courrier :** Questions sur la mensualisation ou le prélèvement à l'échéance :
CENTRE PRELEVEMENT SERVICE CS 69533 34960 MONTPELLIER CEDEX 2
Autres questions : votre centre des finances publiques (coordonnées ci-dessous)
- ⇒ **Sur place :** Votre centre des finances publiques (voir ses horaires sur impots.gov.fr, rubrique « Contact »):
SIP AVIGNON SAID GESTION 3 AVENUE DU 7EME GENIE
BP 61094 84097 AVIGNON CEDEX 9

*(Service 0,06 € / min + prix appel)



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

AVIS D'IMPÔT 2017

TAXE D'HABITATION

votée et perçue par la commune et divers organismes

CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC

votée par le Parlement et versée aux entreprises de l'audiovisuel public

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP AVIGNON
AV DU 7EME GENIE BP61094
84097 AVIGNON CEDEX 9

eco' pli 86 POITIERS PIC 05.10.17 C10202



8487008862 0004

MME MOURGUES MATHILDE
OU M MERCURY LUC JEROME
11 IMP VERCORS
84000 AVIGNON

En 2018, vous devrez obligatoirement payer par prélèvement mensuel ou à l'échéance ou par paiement en ligne pour tout montant dû supérieur à 1 000 €.

Vos références

Numéro fiscal : 21 17 447 173 121 C
Référence de l'avis : 17 84 7036690 03

Identification de votre imposition :
Département : 840
VAUCLUSE
Commune : 007
AVIGNON
Lieu d'imposition : 6689
11 IMP VERCORS
Numéro FIP : 840 94 76 3847417789 4
Numéro de rôle : 770
Date d'établissement : 14/09/2017
Date de mise en recouvrement : 30/09/2017

Votre situation

MONTANT A PAYER

Au plus tard le 15/11/2017 1 123,00 €

Détail du montant à payer

Montant de votre taxe d'habitation 985,00 €
Montant de votre contribution à l'audiovisuel public 138,00 €

Attention : l'enveloppe retour est réservée au paiement par TIP ou par chèque bancaire.

SI VOS COORDONNÉES BANCAIRES NE SONT PAS MENTIONNÉES SOUS LE CADRE SIGNATURE OU EN CAS DE MODIFICATION, JOIGNEZ UN RIB.

Partie à détacher suivant les pointillés

Pour payer par smartphone ou tablette, flashez ce code avec l'application « Impots.gov »



Voir explications à la rubrique « Comment payer votre taxe d'habitation ? »

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez la DGFIP à envoyer des instructions à votre banque pour débitier votre compte, et votre banque à débitier votre compte conformément aux instructions de la DGFIP. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débitier, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

DATE et LIEU SIGNATURE

MME MOURGUES MATHILDE
OU M MERCURY LUC JEROME
11 IMP VERCORS
84000 AVIGNON

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : FR46ZZ0050021784703669003TIP
DGFIP ICS : FR46ZZ005002 TH/CAP
1784703669003 E 770 2017 84003 15/11/2017 Montant : 1123,00 €CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

178470366901 MLE MOURGUES 30002016000000091181T55

001110000122 31770217847036690030840030981906 112300

Comment payer votre taxe d’habitation et la contribution à l’audiovisuel public ?

Ces deux impôts doivent être payés en même temps et par le même mode de paiement.

Vous pouvez payer en ligne sur impots.gouv.fr
Vous bénéficiez d'un **déla**i supplémentaire de 5 jours après la date limite de paiement et la somme est prélevée sur votre **compte bancaire au moins 10 jours après** cette même date limite de paiement. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement. Vous pouvez modifier le montant à payer et vos coordonnées bancaires.

Vous pouvez aussi payer par smartphone ou tablette.

Téléchargez gratuitement l'application « Impots.gouv » sur App Store, Google Play ou Windows Store, flashez votre code (en bas à gauche de la 1^{re} page) et validez votre paiement. Vous bénéficiez des **mêmes avantages que pour le paiement en ligne**. Vous pouvez modifier le montant à payer et vos coordonnées bancaires. Vous pouvez payer en ligne, par smartphone ou tablette sur un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA.

Vous pouvez payer par prélèvement à l'échéance.

Rendez-vous sur impots.gouv.fr, muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne*. Vous pourrez valider et signer le mandat autorisant le prélèvement. **La somme est prélevée sur votre compte bancaire 10 jours après** la date limite de paiement.

Vous pouvez adhérer au prélèvement à l'échéance avant le 1^{er} jour du mois de la date limite de paiement sur impots.gouv.fr, par courriel ou courrier.

Attention : passé ce délai, votre adhésion ne sera prise en compte que pour l'échéance suivante. En attendant, vous devrez utiliser un autre moyen de paiement.

Si vous avez déjà un contrat de prélèvement à l'échéance pour la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public, vous n'avez aucune démarche à effectuer.

Quand et comment réclamer ?

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, vous pouvez effectuer une réclamation depuis votre espace particulier sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, avant le 31 décembre 2018 (sauf cas particuliers visés à l'article R* 196-2 du livre des procédures fiscales).

Vous pouvez payer par titre interbancaire de paiement (TIP SEPA).

Datez et signez le TIP SEPA. Joignez un relevé d'identité bancaire (RIB d'un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco) si vous payez pour la 1^{re} fois par ce moyen ou si vos coordonnées bancaires ont changé. Envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

Vous pouvez payer par chèque (pour payer un montant différent de celui figurant sur le TIP SEPA).

Libellez votre chèque à l'ordre du *Trésor public*. Glissez-le dans l'enveloppe retour avec votre TIP SEPA (votre TIP permet de connaître la référence de votre impôt et ne doit être ni signé, ni collé, ni agrafé avec votre chèque).

Le TIP SEPA ou le chèque est encaissé dès réception.

Paiement en espèces.

Vous pouvez payer en espèces dans la limite de 300 € (article 1680 du code général des impôts). Si la somme due est supérieure à 300 €, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

Paiement d'un montant supérieur à 2 000 €.

Vous devez obligatoirement payer en ligne sur impots.gouv.fr ou adhérer au prélèvement à l'échéance pour tout montant supérieur au seuil de 2000 € en 2017 (article 1681 *sexies*-2 du code général des impôts).

À défaut, une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement sera appliquée (article 1738-1 du code général des impôts). Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 15 €.

Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt. Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement. Dans ce cas, des garanties de paiement pourront vous être demandées si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

ATTENTION :

Modification progressive du seuil de paiement obligatoire par prélèvement mensuel ou à l'échéance, par paiement en ligne sur impots.gouv.fr, par smartphone ou tablette.

Le seuil de paiement sera progressivement abaissé :

- 1000 € en 2018;
- 300 € en 2019.

Pour 2018, si vous voulez adhérer au prélèvement mensuel :

Rendez-vous sur impots.gouv.fr muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne*. Un échéancier vous précisera les éléments essentiels de votre contrat (Référence Unique de Mandat, numéro de contrat, dates et montants des prélèvements).

*Si vous n'avez pas Internet, prenez contact auprès de votre centre prélèvement service ou votre centre des finances publiques dont les coordonnées figurent dans le cadre « Vos démarches ».

Tout règlement effectué après la date limite de paiement entraîne l'application d'une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date (article 1730 du code général des impôts).

Vous déménagez ?

N'oubliez pas de nous communiquer votre nouvelle adresse.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'un dégrèvement si la somme est inférieure à 8 €. Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

Vos interrogations concernent la taxe d’habitation

J'ai déménagé en cours d'année, ma taxe d'habitation sera-t-elle diminuée au prorata du temps d'occupation du logement ?

La taxe d'habitation est toujours établie pour l'année entière.

Vous devez payer la taxe d'habitation pour le logement dont vous avez la disposition au 1^{er} janvier de l'année.

C'est le principe de l'annualité : aucun prorata n'est effectué.

En contrepartie, vous n'aurez pas de taxe d'habitation à payer pour le nouveau logement dans lequel vous venez d'emménager.

J'ai un appartement similaire à celui d'une autre personne mais je paye plus de taxe d'habitation : est-ce normal ?

La taxe est calculée en fonction de la superficie de l'appartement mais aussi en fonction des personnes à charge et des revenus des occupants.

Mes revenus ont baissé, que dois-je faire s'agissant de la taxe d'habitation ?

La taxe d'habitation est notamment calculée en fonction des revenus déclarés par les occupants, au titre de l'année précédente.

Vous n'avez donc rien à faire.

Si vos revenus de l'année 2016 (déclarés en 2017) ont baissé, votre taxe d'habitation de 2017 en tient compte.

Si vos revenus ont baissé en 2017, votre nouvelle situation sera examinée pour le calcul de la taxe d'habitation de 2018, sans aucune intervention de votre part. Vous en serez informé sur votre avis de taxe d'habitation de 2018.

Vos interrogations concernent la contribution à l’audiovisuel public

Je n'ai pas de télévision, mais uniquement un ordinateur. Pourquoi ai-je été imposé à la contribution à l'audiovisuel public ? Comment faire pour corriger cette situation ?

Si, au 1^{er} janvier de l'année, aucune de vos résidences (ni celles des personnes rattachées à votre foyer fiscal) n'est équipée d'un téléviseur, vous devez le préciser sur votre déclaration de revenus en cochant la case prévue à cet effet (case ØRA, en première page). Si vous ne l'avez pas cochée, vous êtes imposé à la contribution à l'audiovisuel public.

Cependant, après réception de votre avis, vous pouvez encore contester cette imposition à la contribution à l'audiovisuel public. Si vous avez déclaré vos revenus en ligne, rendez-vous sur le service en ligne « Corriger ma déclaration en ligne de 2017 ».

Pourquoi ma taxe d'habitation a-t-elle augmenté ?

Il existe plusieurs réponses possibles :

– votre situation personnelle a changé (baisse du nombre d'enfants à charge, augmentation de vos revenus...);

– les collectivités locales (commune, inter-communalité...) dont vous dépendez ont voté une augmentation des taux d'imposition, une baisse des abattements ou bien une nouvelle taxe;

– la valeur locative de votre logement a été révisée, par exemple suite à la réalisation de travaux importants. Attention, la valeur locative augmente légèrement tous les ans, suite à une revalorisation automatique.

Je suis non imposable à l'impôt sur le revenu. Dois-je payer la taxe d'habitation ?

Être non imposable à l'impôt sur le revenu ne conduit pas nécessairement à bénéficier d'une exonération de la taxe d'habitation.

Les personnes de condition modeste (personnes en situation de handicap, invalides, veuves, âgées de plus de 60 ans...) peuvent bénéficier d'une exonération totale pour leur habitation principale.

Les bénéficiaires de cette exonération ne paieront donc pas la taxe d'habitation. Pour cela, il faut remplir certaines conditions, notamment de ressources et de cohabitation.

Pour être exonéré de la taxe d'habitation relative à votre résidence principale, vous devez, au 1^{er} janvier de l'année, remplir les conditions suivantes :

- être :
 - soit âgé de **plus de 60 ans**, non passible de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) l'année précédente;

– soit **veuf** ou **veuve** quel que soit votre âge et non passible de l'ISF l'année précédente;

– soit âgé de **plus de 60 ans** ou **veuf** ou **veuve**, non passible de l'ISF l'année précédente et avoir perdu le bénéfice de l'une des deux exonérations ci-dessus en 2014;

– soit titulaire de l'**allocation de solidarité aux personnes âgées** ou de l'**allocation supplémentaire d'invalidité** prévues aux articles L. 815-1 et L. 815-24 du code de la sécurité sociale;

– soit bénéficiaire de l'**allocation aux adultes handicapés**;

– soit **infirm**e ou **invalide** ne pouvant subvenir à vos besoins par votre travail ;

• le montant de votre **revenu fiscal de référence** de l'année précédente ne doit pas dépasser certaines limites;

• occuper votre logement :

– soit seul ou avec votre conjoint;

– soit avec des personnes qui sont à votre charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu;

– soit avec des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité.

Si vous avez perdu le bénéfice d'une exonération mais que vous respectez les conditions d'occupation de votre logement décrites ci-dessus et n'êtes pas assujetti à l'ISF, vous continuez à être exonéré de taxe d'habitation durant deux ans.

À compter de la troisième année, vous n'êtes plus exonéré de taxe d'habitation ni dégrévé de contribution à l'audiovisuel public mais vous bénéficiez d'un abattement de valeur locative pendant deux années supplémentaires si les mêmes conditions d'occupation et d'ISF sont remplies.

J'ai de faibles revenus. Dois-je payer la contribution à l'audiovisuel public ?

Si vous êtes exonéré de taxe d'habitation (cf. ci-dessus), vous n'avez pas à régler de contribution à l'audiovisuel public.

Sont également dégrévés de leur contribution à l'audiovisuel public :

– les foyers fiscaux de taxe d'habitation ayant un revenu fiscal de référence égal à zéro. Vous pouvez retrouver votre revenu fiscal de référence sur votre avis d'impôt sur le revenu;

– les personnes invalides ou âgées de plus de 65 ans au 1^{er} janvier 2004, qui étaient exonérées de redevance audiovisuelle en 2004. Ce dégrèvement est maintenu sous réserve du respect de certaines conditions.

Rendez-vous sur impots.gouv.fr, si vous souhaitez :

– consulter votre avis d'impôt, dans « Votre espace particulier »

– avoir plus de détails sur votre taxe d'habitation, en consultant le chapitre « LA TAXE D'HABITATION » de la brochure pratique « Impôts locaux » disponible sur Accueil > Documentation > Brochures